

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LORIENT

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 426 - 3 RUE BENJAMIN DELESSERT
56104 LORIENT CEDEX 04
TEL 02 97 21 01 53 FAX 02 97 21 34 83
MINITEL :08 36 29 22 22

JURILOR

2 RUE ABBE LAUDRIN

56100 LORIENT

V/REF :
N/REF : 2000 B 59 / A-307

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 04/02/2000, SOUS LE NUMERO A-307,

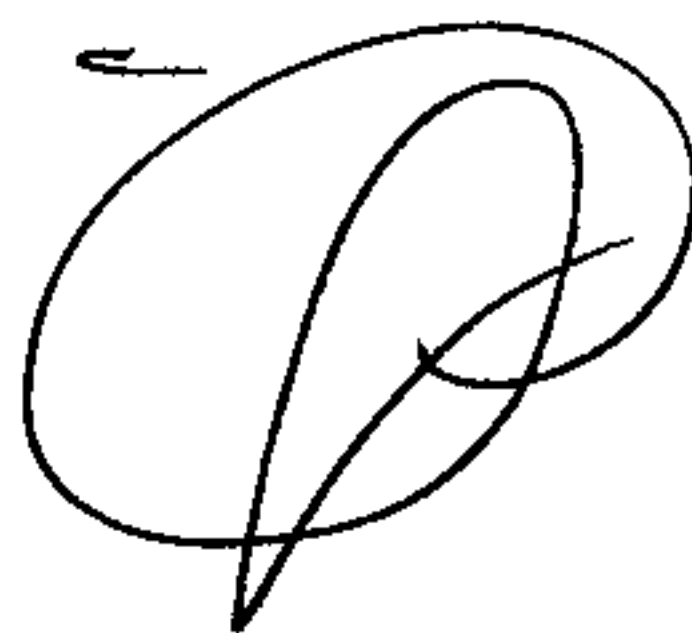
PROJET DE FUSION EN DATE DU 25.01.2000

PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ASSOCIE AUDIT ET CONSEIL PAR LA
SOCIETE AUDIT ET CONSEIL DU MAINE

... CONCERNANT LA SOCIETE
AUDIT ET CONSEIL DU MAINE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
PLACE JEAN MONNET
56270 PLOEMEUR

R.C.S LORIENT 394 236 723 (2000 B 59)

LE GREFFIER



2000 B59
AUDIT ET CONSEIL GÉRANT
4.02.2000 - 7307-

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Eric DAVONNEAU, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société ACMA, S.A.R.L. au capital de 50 000 F, dont le siège social est Place Jean Monnet - 56270 PLOEMEUR, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le numéro B 394 236 723,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 15 Juillet 1999,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Louis LE BOURLOUT, agissant en qualité de Président Directeur Général et au nom de la société AAC, S.A. au capital de 250 000 F, dont le siège social est Place Jean Monnet - 56270 PLOEMEUR, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le numéro B 353 590 292,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 15 Juillet 1999, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société ACMA est une S.A.R.L. dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est la profession d'expertise comptable, régie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945.

LB
ED

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 28 Mars 1994.

Le capital social de la société ACMA s'élève actuellement à 50 000 F. Il est réparti en 50 000 parts de 1 F de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société AAC est une S.A. dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'expertise comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 27 Février 1990.

Le capital social de la société AAC s'élève actuellement à 250 000 F. Il est réparti en 2 500 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société ACMA détient 1 800 actions de la société AAC.

4/ Les sociétés AAC et ACMA n'ont aucun dirigeant commun.

II - Motifs et buts de la fusion

La S.A.R.L. ACMA a été initialement constituée pour permettre un rapprochement avec le groupe du cabinet d'expertise comptable PARTENA situé en Pays de Loire, en vue d'un éventuel regroupement à terme.

La S.A.R.L. ACMA devait en outre traiter des marchés exceptionnels – missions ponctuelles et missions à l'étranger, en Afrique notamment.

Diverses difficultés ont empêché la bonne concrétisation de ces objectifs.

En conséquence, dans le cadre d'une réduction des coûts et d'une simplification administrative, les actionnaires et associés des deux entités ont décidé de procéder à une fusion.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 Août 1999 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 Août 1999, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.



IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société AAC par la société ACMA, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société AAC, arrêtés au 31 Août 1999.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société AAC apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société ACMA, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 Août 1999. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société AAC sera dévolu à la société ACMA, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société AAC

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles	4 000 000 F
. Autres immobilisations incorporelles	6 205 F

2. Eléments corporels

. Autres immobilisations corporelles	356 826 F
--------------------------------------	-----------

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à	4 363 031 F
---	-------------

3. Immobilisations financières	44 072 F
--------------------------------	----------

4. Valeurs réalisées et disponibles

. Créances et disponibilités	2 906 915 F
------------------------------	-------------

Soit un montant de l'actif apporté de	7 314 018 F
--	-------------

ED WB

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	50 000 F
2. Dettes financières	1 236 828 F
3. Autres dettes	1 401 051 F
4. produits constatés d'avance	541 577 F

Soit un montant de passif apporté de	3 229 456 F
---	-------------

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société AAC à la société ACMA s'élève donc à :

- Total de l'actif	7 314 018 F
- Total du passif	3 229 456 F

Soit un actif net apporté de	4 084 562 F
------------------------------	-------------

III - Détermination du rapport d'échange

La valeur unitaire d'une action AAC s'élève à $4\,084\,562 / 2\,500 = 1\,633,82$ F

La valeur unitaire d'une part ACMA s'élève à $1\,578\,514 / 50\,000 = 31,57$ F

Rapport d'échange unitaire : $1\,633,82 / 31,57 = 51,75$.

Il est convenu de retenir une parité de 51,75 parts ACMA pour 1 action AAC.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société AAC à la société ACMA s'élève donc à 4 084 562 F.

L'actif net de la Société ACMA au 31 Août 1999 s'élève à 1 578 514 F

La société ACMA possédant 1 800 actions de la société AAC sur les 2 500 actions composant le capital de cette dernière, pour ne pas détenir ses propres parts, la société ACMA renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à $700 \times 51,75 \text{ F} = 36\,226 \text{ F}$.

 *lwb*

En rémunération de l'apport net, 36 226 parts nouvelles de 1 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées.

Les 36 226 parts nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime et boni de fusion

1) Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports (1 633,82 x 2 500)	4 084 562 F
- à retrancher la valeur estimative des titres de la société AAC détenus par la société ACMA (1 633,82 x 1 800)	<u>2 940 876 F</u>
Valeur nette à retenir	1 143 686 F
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	<u>36 226 F</u>
Prime de fusion	1 107 460 F

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation de la société ACMA de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

2) Boni de fusion

La valeur estimative de la participation de la société ACMA dans la société AAC, soit 2 940 876 F, est différente de la valeur comptable de cette participation, évaluée à 1 500 000 F. En conséquence, un boni de fusion est dégagé d'un montant égal à 1 440 876 F.

WB
ED

VI - Propriété - Jouissance

La société ACMA sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} Septembre 1999.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société AAC, depuis le 1^{er} Septembre 1999 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société ACMA.

Les comptes de la société AAC afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société AAC.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société ACMA prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société AAC, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société AAC à la date du 31 Août 1999, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ACMA prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 Août 1999, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

ED UB

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ACMA supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ACMA exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ACMA sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société AAC s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société ACMA sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société AAC prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

LMB
ED

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société AAC s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société ACMA, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ACMA, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société ACMA aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ACMA et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 Août 2000 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société AAC se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ACMA qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ACMA de la totalité de l'actif et du passif de la société AAC.

 LMB

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ACMA ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

• Exercice clos le 31.08.1997	3 924 866 F
• Exercice clos le 31.08.1998	4 024 862 F
• Exercice clos le 31.08.1999	3 938 471 F
- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

• Exercice clos le 31.08.1997	+ 81 162 F
• Exercice clos le 31.08.1998	+ 14 927 F
• Exercice clos le 31.08.1999	+ 604 F
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

ED UB

- Que la société AAC s'oblige à remettre et à livrer à la société ACMA, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1500 francs (228,67 euros).

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} Septembre 1999 l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société ACMA s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

WB
E

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

LM
E

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société ACMA remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société ACMA lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ACMA.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile .

WB

ED

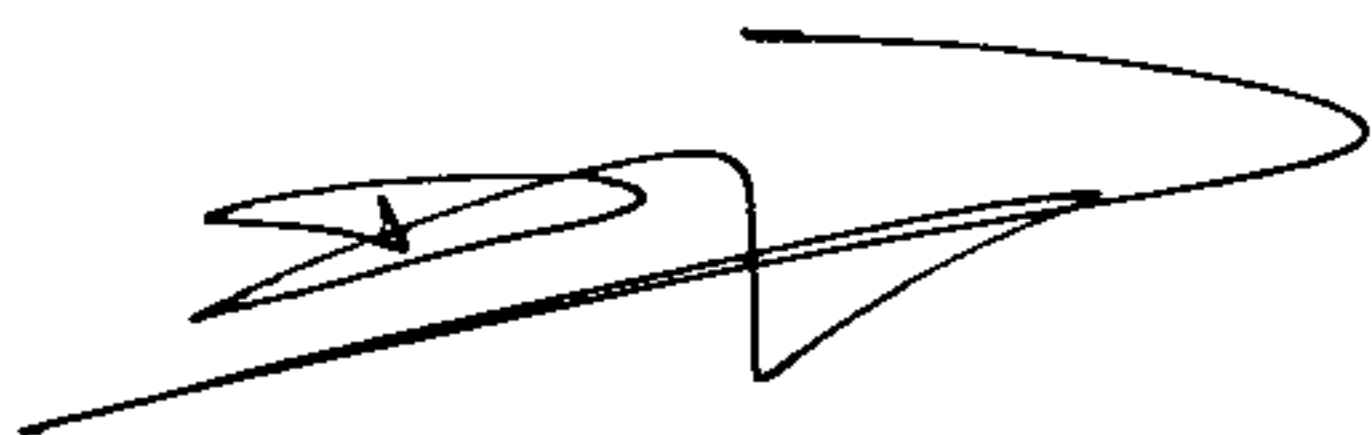
VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à PLOEMEUR
Le 25 Janvier 2000
En huit exemplaires

Pour la société
ACMA
Monsieur Eric DAVONNEAU



Pour la société
AAC
Monsieur Louis LE BOURLOUT

